

Paris, **19 AOUT 2011**

Le directeur interministériel des
systèmes d'information et de
communication

à

Madame et Messieurs les préfets de
région

Mesdames et Messieurs les préfets
de département

Copie : liste des destinataires *in fine*

Objet : services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication – Modalités pratiques de mise en place

**Référence : circulaire SGG n° 5510/SG du 25 janvier 2011
Guide méthodologique à l'attention des préfigurateurs du 4 mars 2011**

PJ : un « questions – réponses » sur la mise en place des SIDSIC

Par circulaire visée en référence, le secrétaire général du Gouvernement vous informait de la décision de créer dans chaque département métropolitain, un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), et vous invitait à lancer la préfiguration de ces services. Il annonçait également que les modalités de gestion des ressources humaines et budgétaires affectées à ces services seraient précisées dans le cadre de travaux interministériels conduits sous son égide. La présente note vise à vous faire part des décisions résultant de ces travaux.

1° - Le cadre juridique de création des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

Le service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication est un service de la préfecture. A vocation interministérielle, ce service est placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture. Dans le cadre de votre pouvoir d'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous votre autorité, vous procéderez à la création de ce service avant le 31 décembre 2011, conformément aux orientations fixées dans la présente circulaire.

Un modèle cible d'organisation des SIDSIC a été arrêté par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC). Ce modèle, décrit dans le guide pratique rédigé à l'attention des chefs de SIDSIC, diffusé dans sa première version début juin 2011 et dans sa version finale le 24 août 2011 prochain, permet de structurer l'organisation des SIDSIC sur l'ensemble du territoire en tenant compte à la fois des contraintes ministérielles et des spécificités locales.

Vous veillerez à ce que les projets de service soient préparés en conformité avec ce modèle, et me soient adressés pour validation avant le 15 octobre 2011. Dès validation de votre projet, vous pourrez procéder à la création du SIDSIC.

Lorsque la création de ce service modifie l'organisation des directions départementales interministérielles, vous veillerez, conformément au décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, à ce que cette création fasse l'objet d'une présentation en comité de l'administration régionale.

Je vous demande également de veiller à ce que les comités techniques paritaires de la préfecture et des directions départementales interministérielles concernées soient saisis pour avis du projet de création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque cette création entraîne une modification de leur organisation. Si la création du SIDSIC ne modifie pas l'organisation des directions départementales interministérielles, vous veillerez à ce que les comités techniques paritaires de ces directions soient tout de même saisis pour information de cette création.

De manière générale, j'insiste sur l'importance à accorder, tout au long du processus de création de ce service, mais également pour son fonctionnement, à la qualité du dialogue social et à l'information des agents le composant ainsi qu'à celle de leurs représentants. Le comité technique paritaire des directions départementales interministérielles placé auprès du Premier ministre et le comité technique paritaire central des préfectures seront informés des conditions de création des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication.

2° - Le SIDSIC, service mutualisé au bénéfice des directions départementales interministérielles et de la préfecture

Le service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication garantit un service homogène à l'ensemble des structures pour le compte desquelles il intervient. Il veille à la qualité de service et à la convergence des technologies et des pratiques au niveau local. Ce rôle stratégique justifie que le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels soient personnellement impliqués dans les décisions structurantes, dans le département, en matière de systèmes d'information et de communication.

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication intervient au bénéfice des directions départementales interministérielles et des préfectures. S'agissant de son périmètre d'intervention, il convient de prendre en compte les mutualisations déjà mises en place dans certains départements. Le SIDSIC peut également être prestataire de service pour d'autres structures, comme les directions régionales. S'agissant plus particulièrement de ce niveau, la mutualisation est optionnelle et doit être organisée en fonction du contexte local.

La création du SIDSIC implique que ce dernier prenne des engagements de service envers les DDI et la préfecture. Je vous invite à fixer ces engagements par voie de convention de service, après échanges en comité de pilotage local des systèmes d'information, et à en informer la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication.

Dès lors que le SIDSIC constitue un service mutualisé, il importe que les services bénéficiaires de son action contribuent équitablement à son fonctionnement. Dans une première phase, la

constitution des SIDSIC s'engage par prise en compte des agents occupant à ce jour ces missions : le SIDSIC a vocation à intégrer l'ensemble des agents SIC des DDI et de la préfecture en poste au moment de sa création. Un ratio cible, qui permettra de marquer les gains induits par la mutualisation des équipes, la rationalisation des infrastructures, l'harmonisation des méthodes de travail et des outils, sera défini en 2012. Une trajectoire d'atteinte de ce ratio cible sera définie dans le même temps.

Pour 2012, les dépenses de fonctionnement courant des agents du SIDSIC seront portées sur le programme 333 s'agissant des agents originaires des DDI et sur le programme 307 s'agissant des agents originaires de la préfecture. Les dépenses d'activités SIC (achats bureautiques,...) seront également portées, en 2012, sur ces deux programmes budgétaires.

3° - La nomination des chefs des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

La nomination des chefs de SIDSIC est une étape essentielle de la mise en place des services. A ce titre, la reconduction des préfigurateurs, souhaitable dès lors que ces derniers se sont fortement investis depuis leur désignation, ne doit pas être automatique. Je vous invite donc à publier les fiches de poste des responsables de service sur la bourse régionale interministérielle de l'emploi public et à réaliser votre choix à l'issue d'un véritable processus ouvert de sélection. Une fiche de poste type, dont vous pouvez vous inspirer, est annexée au guide pratique. Je vous remercie de veiller à m'informer du nom et des coordonnées du chef de service que vous aurez désigné.

4° - La situation des agents des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

L'attention portée à la gestion personnalisée des agents des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication est une condition de réussite de la mise en place de ces services mutualisés.

Les agents du SIDSIC originaires du ministère de l'intérieur sont en situation d'affectation. Les agents du SIDSIC originaires d'autres ministères sont en situation de mise à disposition. En dérogation au principe, du remboursement des mises à disposition, la mise à disposition des agents au sein du SIDSIC ne donne pas lieu à remboursement, par l'administration d'accueil, à l'administration d'origine. Ces agents demeurent donc payés et gérés par leur administration d'origine. La conclusion d'une convention de mise à disposition entre ces deux administrations est obligatoire. Cette convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs agents.

Cette convention précise la nature des activités confiées aux agents, leurs conditions d'emploi, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur activité. Les agents doivent pouvoir, avant la signature de la convention, formuler leur accord sur les fonctions qui leur sont confiées ainsi que sur leurs conditions d'emplois. Il importe, dans ce cadre, que le chef du SIDSIC arrête, avec chaque agent concerné, sa fiche de poste.

Je vous rappelle que le regroupement physique des agents sur un même site n'est ni un objectif en soi ni une condition de réussite du SIDSIC, la garantie d'une qualité de service pouvant justifier le maintien d'équipe d'assistance de proximité sur certains sites.

Les agents peuvent être mis à disposition du SIDSIC à temps partagé ; ces derniers pouvant ainsi conserver une partie de leur activité au sein de leur administration d'origine. Cependant, dans la mesure du possible, et afin d'encourager la professionnalisation des fonctions SIC, vous privilégieriez la mise à disposition à temps non partagé des agents au sein du SIDSIC.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, vous prononcerez, par arrêté, la mise à disposition des agents qui

intègreront le SIDSIC. Cet arrêté de mise à disposition est un acte individuel. Une copie des arrêtés sera adressée aux ministères employeurs.

Les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à la mise à disposition de fonctionnaires ou à l'accueil d'agents mis à disposition.

De manière générale, pour l'ensemble des questions relatives aux modalités de gestion des agents mis à disposition, vous vous référerez utilement à la circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que de vos propositions, et vous remercie de votre implication et de celle de vos services dans ce projet essentiel à la cohérence et à l'efficacité de la fonction SIC départementale.

Merci à l'avance.



Jérôme FILIPPINI